

FICHE D'INFORMATION ET DE CONSEIL

« Assurance Annulation Événements SPB Event »

(Articles L 520-1 et R 520-1 du Code des assurances)

Vous êtes client de www.weezevent.com ou d'un de ses partenaires, et détenteurs d'un ou plusieurs tickets achetés par son intermédiaire et vous souhaitez souscrire une assurance en cas d'annulation de événements.

Une assurance dénommée « Assurance Annulation Événements SPB Events » vous est dès lors proposée, assortie de la garantie dont l'objet, les conditions, limites et exclusions sont précisées dans la Notice d'Information dont vous devez prendre connaissance avant d'adhérer à l'offre d'assurance proposée.

Cette Notice est disponible sur le site event.spb.eu.

Conformément à l'article L112-10 du Code des assurances, vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le nouveau contrat.

Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de 14 (quatorze) jours calendaires à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par Weezevent.com ;
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat ;
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat en vous adressant à SPB par courrier : SPB – **SPB Event** - CS 90000 - 76095 Le Havre Cedex ou par e-mail : event@spb.eu accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le contrat « Assurances Annulation Événement ».

Votre cotisation vous sera remboursée dans un délai de 30 (trente) jours à compter de votre renonciation.

L'Assurance Annulation Événement est un contrat d'assurance collective de dommages à adhésion facultative n° ICIWEBT19 (dénommé ci-après « Le Contrat », souscrit :

- auprès de **La Parisienne Assurances**, société anonyme au capital de 4 397 888 euros, entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 562 117 085, et dont le siège social est situé 120-122, rue Réaumur 75002 Paris, ci-après dénommée « **La Parisienne** » ou « **l'Assureur** ». La Parisienne est représentée par **In Confidence Insurance** au titre de la délégation de souscription et de gestion qui lui est octroyée, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 798 338 182, immatriculée au registre des intermédiaires en assurance en qualité de courtier en assurance sous le numéro 14 000 507 (www.orient.fr), et dont le siège social est situé 4, avenue Laurent Cely – Tour d'Asnières Hall D – 92600 Asnières sur Seine ;
- et par l'intermédiaire de **SPB**, Société par actions simplifiée de courtage d'assurance au capital de 1 000 000 €, dont le siège social est situé 71 quai Colbert 76600 Le Havre, immatriculée au RCS Le Havre sous le numéro 305 109 779, et à l'ORIAS sous le numéro 07 002 642 (www.orient.fr), en qualité de Courtier intermédiaire et gestionnaire, (ci-après dénommée « le **Courtier** » ou « **SPB** »), agissant tant pour son compte que pour sa filiale **AVI International** - Les Assurances de Paris, SAS au capital de 100 000 €, immatriculée au RCS de Paris sous le

le siège social est 40-44 rue Washington 75008 Paris (ci-après dénommée « **AVI** » ou « **le Gestionnaire** »).

- par **Weezevent** (ci-après dénommée « **Weezevent.com** » ou « **Souscripteur**»), Société par actions simplifiée au capital de 72 212,00 euros, immatriculée en qualité de mandataire d'intermédiaire d'assurance au registre des intermédiaires en assurances (www.orias.fr) sous le numéro 19 004 141, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Dijon sous le numéro 503 715 401 et dont le siège social est situé 14, rue de l'Est – 21000 Dijon, Ci-après dénommé « **Weezevent.com** » ou le « **Souscripteur** »,
- **SPB** gère les adhésions et les sinistres par subdélégation de **In Confidence Insurance**.

Le Contrat est présenté par Weezevent en qualité de mandataire d'intermédiaire de SPB.

La **Parisienne Assurances**, **In Confidence Insurance**, **Weezevent**, et **SPB** sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution sise 4, Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

I. COTISATION

La cotisation est définie en fonction du prix d'achat TTC de la commande et son montant est indiqué sur le certificat d'adhésion.

II. RÉCLAMATIONS

En vue du traitement d'éventuels différends, vous pouvez vous adresser au Département Réclamations de SPB, qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :

- formulaire de réclamation en ligne sur le site www.spb-assurance.fr
- adresse e-mail : event@spb.eu
- adresse postale : SPB Département Réclamations - CS 90000 - 76095 Le Havre Cedex

Le Département Réclamations de SPB s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 (dix) jours ouvrables suivant sa date de réception (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 (deux) mois suivant sa date de réception (sauf circonstances particulières dont l'Assuré sera alors tenu informé).

NOTICE D'INFORMATION

Assurance Annulation Événements SPB Event

Contrat d'assurance à adhésion facultative n°ICIWEBT19 (dénommé ci-après "Contrat") souscrit :

- auprès de **La Parisienne Assurances**, société anonyme au capital de 4 397 888 euros, entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 562 117 085, et dont le siège social est situé 120-122, rue Réaumur 75002 Paris, ci-après dénommée « **La Parisienne** » ou « **l'Assureur** », représentée par **In Confidence Insurance** au titre de la délégation de souscription et de gestion qui lui est octroyée, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 798 338 182, immatriculée au registre des intermédiaires en assurance en qualité de courtier en assurance sous le numéro 14 000 507 (www.orias.fr), et dont le siège social est situé 4, avenue Laurent Cely – Tour d'Asnières Hall D – 92600 Asnières sur Seine ;
- et géré par subdélégation de **In Confidence Insurance** par **SPB SAS** de courtage d'assurance au capital de 1 000 000 €. Siège social : 71 quai Colbert 76600 Le Havre. RCS Le Havre 305 109 779, immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07 002 642 www.orias.fr (ci-après dénommée « **SPB** » ou « **Courtier gestionnaire**»), agissant tant pour son compte que pour sa filiale **AVI International - Les Assurances de Paris, SAS** au capital de 100 000 €, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 323 234 575 et à l'ORIAS sous le n° 07 000 002 (www.orias.fr), dont le siège social est 40-44 rue Washington 75008 Paris (ci-après dénommée « **AVI** » ou « **le Gestionnaire** ») ;
- par **Weezevent**, Société par actions simplifiée au capital de 72 212,00 euros, immatriculée en qualité de mandataire d'intermédiaire d'assurance au registre des intermédiaires en assurances (www.orias.fr) sous le numéro 19 004 141, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Dijon sous le numéro 503 715 401 et dont le siège social est situé 14, rue de l'Est – 21000 Dijon, Ci-après dénommé « **Weezevent.com** » ou le « **Souscripteur** »).

Le Contrat est présenté par Weezevent en qualité de mandataire d'intermédiaire de SPB.

Weezevent, La Parisienne Assurances, In Confidence Insurance et SPB sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution sise 4, Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

Le Souscripteur et l'Assureur ont chargé SPB d'être l'interlocuteur des clients Weezevent.com qui adhèrent à « l'Assurance Annulation Événement SPB Event », tant en ce qui concerne leur adhésion que pour la mise en œuvre de la Garantie.

Les moyens de contacter SPB sont les suivants :

- par e-mail : event@spb.eu

- sur le site : <https://event.spb.eu>

- par voie postale : SPB – SPB Event - CS 90000 - 76095 Le Havre Cedex

I. Définitions

- **Accident corporel grave** : Altération importante de la santé de l'Assuré provenant de l'action soudaine, imprévue, irrésistible d'une cause extérieure à l'Assuré, non intentionnelle de la part de l'Assuré, constatée par une Autorité médicale, et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou non professionnelle.

- **Agression** : Toute menace ou violence physique exercée par un Tiers en vue de déposséder l'Assuré du ou des Tickets assurés.
- **Assuré** : L'Adhérent ou toute personne physique qui détient un ou des Tickets assurés avec le consentement et sous la responsabilité de l'Adhérent.
- **Autorité médicale** : Toute personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de chirurgie en état de validité dans le pays où sont constatés l'Accident corporel grave ou la Maladie grave.
- **Domicile** : Le lieu de résidence principal et habituel de l'Assuré, situé dans l'Union Européenne ou en Suisse
- **Domage matériel important** : Tout événement soudain, imprévisible et résultant d'une cause extérieure, provoqué ou non par l'Assuré ou par un Tiers, et subi par le Domicile de l'Assuré. Il doit s'agir d'un événement couvert par une assurance (ex : MRH, Automobile, ...)
- **Effraction** : Tout forçement, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture ou de clôture. Est assimilé à l'effraction l'usage de fausses clés, de clés indûment obtenues ou de tout instrument pouvant être frauduleusement employé pour actionner un dispositif de fermeture sans le forcer ni le dégrader.
- **Événement garanti** : L'événement ou la manifestation culturelle, de loisir ou sportive, ou le séminaire ou la formation pour lequel le ou les Tickets assurés ont été achetés par l'Adhérent sur le site du Souscripteur pour une date spécifique.
- **Indemnité** : Montant versé par SPB à l'Assuré, pour le compte de l'Assureur, au sens des dispositions du Contrat.
- **Maladie grave** : Altération importante de la santé de l'Assuré, constatée par une Autorité médicale, et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou non professionnelle
- **Sinistre** : Événement susceptible de mettre en œuvre la garantie au sens des dispositions du Contrat.
- **Ticket assuré** : Tout ticket de événement, de manifestation culturelle, de loisir ou sportive, ou de séminaire, ou de formation ayant lieu dans l'Union Européenne ou en Suisse, acheté par l'Adhérent sur le site du Souscripteur pour un Événement garanti.
- **Tiers** : Toute personne autre que l'Assuré.
- **Vol** : Soustraction frauduleuse du ou des Tickets assurés, commise par un Tiers.

II. Modalités et fonctionnement de l'adhésion au Contrat

II.1. Modalité d'adhésion

a. Qui peut adhérer au Contrat ?

Le Contrat est accessible à toute personne physique majeure résidant dans l'Union européenne ou en Suisse qui achètent un ou plusieurs Tickets assurés sur le site du Souscripteur pour un Événement garanti.

b. Comment adhérer au Contrat ?

L'adhésion se fait au moment de l'achat du ou des Tickets assurés par l'Adhérent, ayant préalablement pris connaissance des documents d'information et contractuels : le document d'information sur le produit d'assurance (IPID), la Fiche information et conseil (FIC), la présente Notice d'informations et en avoir accepté les termes.

c. Confirmation de l'adhésion au Contrat

L'Adhérent reçoit du Souscripteur, dans les 24h ouvrées suivant la date de son adhésion, par e-mail, le document d'information sur le produit d'assurance (IPID), la Fiche information et conseil (FIC), la présente Notice d'informations et le Certificat d'adhésion. L'Adhérent s'engage à conserver les documents contractuels sur un support durable, c'est-à-dire email, disque dur, papier, ainsi que la facture attestant le paiement du ou des Tickets assurés.

valent signature par l'Adhérent, lui sont opposables et peuvent être admises comme preuve de son identité et de son consentement à l'offre d'assurance et aux termes de la présente Notice d'information.

e. Renonciation à l'adhésion

L'Adhérent peut renoncer à son adhésion au Contrat dans les 14 (quatorze) jours calendaires suivant la date de réception du Certificat d'adhésion, en annulant simplement son adhésion auprès de SPB, depuis son mail de confirmation de souscription (lien dédié) ou par courrier ou e-mail adressé à SPB à l'adresse suivante event@spb.eu.

Modèle de lettre de renonciation :

« Je soussigné(e), Nom, Prénom et Adresse, déclare renoncer à mon adhésion à « L'Assurance Annulation Événements » Weezevent.com,

Contrat n° ICIWEBT19.

Fait le Date à Lieu, Signature ».

La renonciation peut également être effectuée sur le site <https://event.spb.eu>.

Pendant le délai de renonciation, si l'Assuré déclare un Sinistre dans les conditions prévues à l'Article 6. de la Notice d'information, l'Adhérent ne pourra plus exercer son droit de renonciation, cette déclaration constituant l'accord de l'Adhérent d'exécution du Contrat.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également si l'Adhérent justifie déjà d'une garantie antérieure pour l'un des risques couverts par le Contrat et souhaite renoncer à son adhésion pour ce motif (article L. 112-10 du Code des assurances) par courrier ou e-mail adressé à SPB.

II.2. Fonctionnement de l'adhésion

a. Date d'effet de l'adhésion

L'adhésion, avec l'accord exprès de l'Adhérent, prend effet à la date de sa conclusion, telle que définie par l'Article 2 « Modalités d'adhésion », c'est à dire avant l'expiration du délai de renonciation, et sous réserve du paiement effectif de la cotisation d'assurance.

b. Résiliation à l'adhésion

L'adhésion prend fin :

- A l'expiration de la période de validité de la garantie telle que définie par l'Article 2.3 « Date d'effet et durée de la garantie ».
- En cas de résiliation anticipée de l'adhésion :
 - En cas de rejet du paiement de la cotisation d'assurance (dans cette hypothèse, l'adhésion est considérée comme n'ayant jamais pris effet), l'Adhérent étant redevable des éventuelles indemnités déjà réglées par l'Assureur.
 - En cas de résiliation du Contrat par l'Assureur ou par le Souscripteur, l'Adhérent en sera alors informé au plus tard 3 (trois) mois avant la date de résiliation effective. Toutefois, dans cette dernière hypothèse, l'adhésion individuelle, si elle est en vigueur au jour de la prise d'effet de la résiliation du Contrat, sauf résiliation anticipée telle que prévue aux précédents points, cessera à sa date d'échéance, selon son terme initial défini.
 - En cas de mise en jeu du droit à renonciation par l'Adhérent
 - **Dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances.**

c. Modification de l'adhésion

Toute modification relative aux coordonnées de l'Adhérent (nom ou adresse postale) doit être déclarée par l'Adhérent à SPB.

II.3. Date d'effet et durée de la garantie

a. Date d'effet de la garantie

La garantie, avec l'accord exprès de l'Adhérent, prend effet dès la date d'effet de l'adhésion, c'est à dire avant l'expiration du délai de renonciation.

b. Durée de la garantie

La garantie dure entre la date d'effet de la garantie et le lendemain de l'Événement garanti.

III. Objet et limite de la garantie

La garantie a pour objet de rembourser à l'Adhérent le prix d'achat du ou des Tickets assurés – ainsi que les frais de réservation de l'Événement garanti- lorsque ce ou ces Tickets assurés n'ont pas pu être utilisés par l'Assuré, par suite d'incapacité d'assister au Événement garanti relevant d'un des événements mentionnés à l'Article 4 « Evénements assurés ».

La limite de la garantie est fixée à 6 (six) Tickets assurés par Événement garanti.

Sous réserve des Exclusions de la garantie mentionnées à l'Article 5 « Exclusions de la garantie ».

IV. Événements assurés

- **Accident corporel grave, Maladie grave** de l'un des Assurés, entraînant l'incapacité d'assister au Événement garanti.
- **Accident corporel grave, Maladie grave ou décès** du conjoint de droit ou de fait de l'un des Assurés, de son partenaire dans le cadre d'un PACS, de l'un de ses ascendants ou descendants jusqu'au second degré, ou de l'un de ses frères ou sœurs entraînant l'incapacité d'assister au Événement garanti.
- **Accident corporel grave, Maladie grave ou décès** de la personne qui devait garder les enfants mineurs de l'Assuré pendant l'Événement garanti.
- **Complication de grossesse de l'Assurée impliquant de rester à Domicile** le jour de l'Événement garanti, même si l'état de grossesse était connu au moment de l'adhésion au Contrat.
- **Naissance** d'un enfant ou d'un petit -enfant de l'Assuré, survenant dans les 7 (sept) jours calendaires précédant l'Événement garanti.
- **Grève des transports en commun** le jour de l'Événement garanti, c'est-à-dire arrêt du transport en commun initialement prévu pour se rendre au Événement garanti à la suite d'un mouvement de grève, DANS LA MESURE OÙ IL N'EXISTE AUCUN AUTRE MOYEN DE TRANSPORT EN COMMUN PERMETTANT DE SE RENDRE AU ÉVÉNEMENT GARANTI OU DANS LA MESURE OÙ TOUT AUTRE MOYEN DE TRANSPORT EN COMMUN DISPONIBLE DOUBLE LE TEMPS DE TRANSPORT INITIAL AVEC UN MINIMUM DE 30 MINUTES SUPPLÉMENTAIRES.
- **Domages matériels importants**, survenant postérieurement à l'adhésion au Contrat, subis par le Domicile de l'Assuré ou par les locaux professionnels ou l'exploitation agricole dont l'Assuré est propriétaire, gérant, locataire ou occupant à titre gratuit.
- DANS LA MESURE OÙ CES DOMMAGES MATÉRIELS NÉCESSITENT IMPÉRATIVEMENT LA PRÉSENCE SUR LES LIEUX DE L'ASSURÉ LE JOUR DU ÉVÉNEMENT GARANTI, POUR EFFECTUER LES ACTES CONSERVATOIRES NÉCESSAIRES.
- **Convocation de l'Assuré en tant que juré d'assises ou témoin**, le jour de l'Événement garanti.
- DANS LA MESURE OÙ CETTE CONVOCATION N'ÉTAIT PAS CONNUE DE L'ASSURÉ AU MOMENT DE L'ADHESION AU CONTRAT CADRE COLLECTIF.
- **Convocation de l'Assuré par une Autorité légale et / ou administrative**, le jour de l'Événement garanti.

- DANS LA MESURE OÙ CETTE CONVOCATION N'ETAIT PAS CONNUE DE L'ASSURÉ AU MOMENT DE L'ADHESION AU CONTRAT CADRE COLLECTIF.
- **Convocation de l'Assuré à un examen scolaire, universitaire, professionnel, administratif**, le jour de l'Événement garanti.
- SOUS RÉSERVE QUE LA DATE DE L'EXAMEN NE SOIT PAS CONNUE DE L'ASSURÉ AU MOMENT DE L'ADHESION AU CONTRAT CADRE COLLECTIF.
- **Contrainte professionnelle de l'Assuré**, c'est-à-dire déplacement professionnel de l'Assuré le jour de l'Événement garanti à plus de 150 kms du lieu de l'Événement garanti ou obligation pour l'Assuré d'être à son poste de travail ou à un rendez-vous professionnel au moment de l'Événement garanti.
- DANS LA MESURE OÙ CETTE CONTRAINTE PROFESSIONNELLE N'ETAIT PAS CONNUE DE L'ASSURÉ AU MOMENT DE L'ADHESION AU CONTRAT CADRE COLLECTIF.
- **Vol des papiers d'identité** (carte d'identité ou passeport) indispensables à l'Assuré pour se rendre sur le lieu de l'Événement garanti ou pour retirer son ou ses Tickets assurés, survenant dans le mois qui précède l'Événement garanti.
- SOUS RÉSERVE QUE CE VOL FASSE L'OBJET D'UN DÉPÔT DE PLAINTÉ AUPRÈS DES AUTORITÉS DE POLICE COMPÉTENTES.
- **Vol du ou des Tickets assurés commis par Effraction ou par Agression.**
- SOUS RÉSERVE QUE CE VOL FASSE L'OBJET D'UN DÉPÔT DE PLAINTÉ AUPRÈS DES AUTORITÉS DE POLICE COMPÉTENTES.
- **Immobilisation du véhicule de l'Assuré** jusqu'au lendemain de l'Événement garanti.
- SOUS RÉSERVE QU'ELLE SOIT CONSÉCUTIVE À UN ACCIDENT DE LA CIRCULATION OU À UNE PANNE MÉCANIQUE (HORS PANNE DE CARBURANT), SURVENU DANS LES 6 (SIX) HEURES PRÉCÉDANT LE ÉVÉNEMENT GARANTI ET AYANT NÉCESSITÉ L'INTERVENTION D'UN DÉPANNEUR.
- **Tout autre événement aléatoire, soudain, irrésistible, imprévu, survenant dans les 5 (cinq) jours calendaires précédant la date de l'Événement garanti** SOUS RÉSERVE QU'IL RÉSULTE D'UNE CIRCONSTANCE NON INTENTIONNELLE DE LA PART DE L'ASSURÉ OU D'UN MEMBRE DE SA FAMILLE, IMPRÉVISIBLE LE JOUR DE L'ADHESION AU CONTRAT CADRE COLLECTIF ET PROVENANT DE L'ACTION D'UNE CAUSE EXTÉRIEURE À L'ASSURÉ.

V. Exclusions de la garantie

La garantie n'est pas acquise lorsque le ou les Tickets assurés n'ont pas pu être utilisés du fait de la survenance ou de l'existence de l'un des événements ou circonstances suivants :

- Du fait de l'Assuré ;
- Annulation de l'Événement garanti en lui-même ;
- Décès de l'Assuré ;
- Les suicides et tentatives de suicide ;
- Les états dépressifs, maladies psychiques, nerveuses ou mentales de l'Assuré entraînant une hospitalisation d'une durée supérieure à trois (3) jours ;
- Accidents ou maladies ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute ou d'une hospitalisation, antérieurement à la date d'Adhésion au Contrat cadre collectif ;
- Perte ou destruction du ou des Tickets assurés ;
- Perte des papiers d'identité ;
- Vol des Tickets assurés commis sans Effraction ou sans Agression ;
- Traitements esthétiques, cures ;

- Examens médicaux périodiques de contrôle ou d'observation ;
- Epidémies, pandémies, telles que définies par le Ministère de la Santé ou par l'OMS,
- Pollution, catastrophes naturelles,
- Emeutes, manifestations, mouvements populaires.
- Grèves (autres que le cas de grève des transports en commun prévues par la garantie)
- Procédures pénales dont fait l'objet l'Assuré.
- Non-présentation, pour quelque cause que ce soit, d'un des documents indispensables au retrait du ou des Tickets assurés, sauf dans le cas du Vol des papiers d'identité prévu à l'Article 4 « Evénements assurés ».
- Accidents résultant de la désintégration du noyau atomique ou occasionnés par des tremblements de terre, éruptions volcaniques ou tout autre cataclysme, tout effet d'une source de radioactivité.
- Conséquences de la guerre civile ou étrangère ou d'insurrection ou de confiscation par les Autorités.
- Sinistres résultant de la faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré.
- Préjudices indirects, financiers ou non, subis par l'Assuré pendant ou suite à un Sinistre.
- Evènements dont l'Assuré a connaissance lors de l'adhésion au Contrat comme étant susceptibles de mettre en jeu la garantie.

VI. Déclaration du Sinistre

Dès qu'il a connaissance d'un Sinistre et au plus tard dans les 5 (cinq) jours ouvrés (sauf cas fortuit ou de force majeure), l'Assuré doit le déclarer à SPB par un des moyens mentionnés dans l'encart du préambule de la présente Notice.

Si l'Assuré ne respecte pas ce délai de déclaration de Sinistre et si l'Assureur prouve que le retard lui a causé un préjudice, l'Adhérent ne bénéficiera pas de la Garantie (article L 113-2 du Code des assurances).

En cas de Vol, ce délai est ramené à 2 (deux) jours ouvrés suivant la date de connaissance du Sinistre par l'Assuré.

En cas de Vol, l'Assuré devra faire au plus tôt, dès la connaissance du Vol, un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes dans lequel doivent être mentionnées les circonstances exactes du Vol.

VII. Pièces justificatives

Suite à une déclaration de Sinistre, l'Assuré devra fournir à SPB les pièces justificatives du Sinistre suivantes :

- Dans tous les cas :
 - L'original du ou des Tickets assurés (sauf si le ou les Tickets assurés n'ont pas pu être retirés et sauf si les Tickets assurés ont été volés) -
 - Le RIB de l'Adhérent (pour permettre le virement de l'Indemnité à l'Adhérent).
- Si les Tickets assurés n'ont pu être retirés ou si les Tickets assurés ont été volés : Preuve du paiement (facture, relevé de compte...)
- En cas d'Accident corporel grave ou de Maladie grave : Certificat médical précisant la date et la nature de l'accident ou de la maladie (à adresser sous pli confidentiel à l'attention du Médecin-Conseil de SPB).
- En cas de décès : Copie du certificat de décès.
- En cas de complication de grossesse : Certificat médical attestant que l'Assurée doit rester à Domicile le jour de l'Événement garanti (à adresser sous pli confidentiel à l'attention du Médecin-Conseil de SPB).

- **En cas de naissance** : Copie de l'acte de naissance.
- **En cas de dommages matériels importants** : Copie de la déclaration de Sinistre effectuée auprès de l'Assureur du ou des biens sinistrés.
- **En cas de convocation en tant que juré d'assise ou témoin** : Copie de la convocation officielle.
- **En cas de convocation à un examen scolaire, universitaire, professionnel, administratif** : Copie de la convocation officielle.
- **En cas de convocation de l'Assuré par une Autorité légale et / ou administrative** : Copie de la convocation officielle.
- **En cas de contrainte professionnelle** :
 - Pour l'Assuré salarié : Copie de l'ordre de mission établi par l'employeur de l'Assuré concerné avec copie des papiers d'identité du supérieur hiérarchique qui a défini le déplacement professionnel ou l'obligation d'être à son poste de travail.
 - Pour l'Assuré non salarié : Copie de la confirmation du rendez-vous établie par l'interlocuteur professionnel de l'Assuré en cas de déplacement professionnel, ou justificatif établi par l'interlocuteur professionnel de l'obligation, pour l'Assuré, d'être à son poste de travail.
 - Pour l'Assuré salarié ou non salarié, en cas de rendez-vous professionnel : Copie des papiers d'identité de la personne rencontrée.
- **En cas de Vol des papiers d'identité ou de Vol du ou des Tickets assurés** : Copie du dépôt de plainte.
- **En cas d'immobilisation du véhicule de l'Assuré** : Copie de la facture de dépannage/remorquage du véhicule.

Les pièces justificatives du Sinistre doivent être adressées à SPB sur le site : <https://event.spb.eu>.

VIII. Règlement des Sinistres

SPB s'engage, au nom et pour le compte de l'Assureur, à indemniser l'Assuré, dans les conditions définies par la présente Notice d'information, dans les 10 (dix) jours ouvrés à partir de la date à laquelle SPB sera en possession de tous les éléments nécessaires au règlement du dossier de Sinistre. Sauf expertise diligentée par l'Assureur générant le dépassement dudit délai.

IX. Cotisation

L'Adhérent, avec son accord exprès, règle la cotisation d'assurance en sa totalité, en ligne sur le site du Souscripteur dès la date d'adhésion.

Le montant de la cotisation d'assurance TTC est indiqué sur le Certificat d'adhésion.

X. Protection des données personnelles

Dans le cadre de la relation d'assurance, l'Assureur, In Confidence Insurance, SPB et leurs partenaires sont amenés à recueillir auprès de l'adhérent des données à caractère personnel protégées par loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 (modifiée) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et au Règlement Européen (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

La fourniture de ces informations est obligatoire car nécessaire à l'obtention de la garantie ainsi qu'à la gestion de l'adhésion. L'Adhérent est expressément informé du traitement automatisé des informations nominatives et personnelles recueillies auprès de lui par l'Assureur, In Confidence Insurance et par SPB.

Ces informations sont destinées exclusivement à l'Assureur, In Confidence Insurance, SPB et leurs partenaires pour :

- Permettre l'exécution et la gestion du contrat dans des conditions normales ;

- Améliorer la gestion des risques et permettre de faire valoir des droits (preuve du paiement de la prime d'assurance, prévention de la fraude) ;
- Gérer les systèmes d'information, comprenant la gestion des infrastructures ainsi que la continuité des opérations et la sécurité informatique ;
- Respecter les obligations légales et réglementaires imposées par la loi et les autorités de tutelle telles que la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ; la prévention de la fraude à l'assurance ; en vertu desquelles, les données sont conservées durant cinq années conformément aux dispositions de l'article L 561-12 du code monétaire et financier.

Les données à caractère personnel de l'adhérent sont utilisées exclusivement à des fins de gestion et ne sont pas exploitées en vue de procéder à des opérations de profilage ou de démarchage.

L'assureur, In Confidence Insurance, SPB et leurs partenaires s'engagent à traiter les données personnelles des adhérents en respectant les principes de protection des données personnelles dès la conception (« privacy by design ») et de protection des données personnelles par défaut (« privacy by default ») ; à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées qui permettront d'assurer la sécurité, la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité des Données, ainsi que la traçabilité des actions effectuées

Conformément à la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et au règlement européen n° 2016/679/UE du 27 avril 2016, l'adhérent bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement, d'opposition, d'un droit à l'oubli et d'un droit à la limitation du traitement.

In Confidence Insurance, informe l'adhérent qu'elle procède à l'anonymisation des données personnelles qui ne sont pas exploitées dans le cadre de ses activités dans la relation d'assurance.

Pour exercer tout ou partie de ces droits, l'adhérent peut, sous réserve de la production d'une pièce d'identité en cours de validité, contacter le Délégué à la Protection des données en écrivant à :

La Parisienne Assurances - DPO - 120-122, rue Réaumur - 75002 Paris

Et /ou le DPO de SPB : SPB- Délégué à la protection des données – CS90000 – 76600 le Havre

Par ailleurs, l'adhérent peut exercer ces mêmes droits, dans les mêmes conditions, en s'adressant au Délégué à la Protection des données de La Parisienne Assurances en s'adressant à : dpo@la-parisienne.fr

Pour toute réclamation ou information complémentaire, l'adhérent peut contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (www.cnil.fr).

Les conversations téléphoniques entre l'Adhérent et SPB sont susceptibles d'être enregistrées à des fins de contrôle de la qualité des services rendus ou dans le cadre de la gestion des sinistres. L'adhérent a la possibilité de s'opposer à cet enregistrement en le signalant dès le début de la conversation.

Les données recueillies pour la gestion de l'adhésion et des sinistres peuvent être transmises, dans les conditions et modalités prévues par la législation et les autorisations obtenues auprès de la CNIL, aux filiales et sous-traitants de SPB hors Union Européenne.

XI. Réclamations-Médiation

En cas de difficulté relative à la gestion de son adhésion, des cotisations ou d'un Sinistre, L'Assuré peut adresser sa réclamation au Département Réclamations de SPB, qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :

- par e-mail : event@spb.eu
- sur le site : <https://event.spb.eu>
- par voie postale : SPB – SPB Event - CS 90000 - 76095 Le Havre Cedex

Le Département Réclamations de SPB s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 (dix) jours ouvrables suivant sa date de réception (même si la réponse à la réclamation est également Notice d'information Assurance Annulation SPB Event

10/

apportée dans ce délai) et, en tout état de cause, à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 (deux) mois suivant sa date de réception (sauf circonstances particulières dont L'Assuré sera alors tenu informé).

En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation par le Département Réclamations de SPB, L'Assuré peut alors s'adresser par écrit à l'Assureur (en mentionnant les références du dossier concerné et en joignant une copie des éventuelles pièces justificatives) :

LA PARISIENNE ASSURANCES

Service « Relations Clients »

120 - 122 rue Réaumur

TSA 60235

75083 PARIS CEDEX 02

L'Assureur accusera réception de la réclamation dans les 10 (dix) jours ouvrables suivant sa date de réception et précisera le délai prévisible de traitement de celle-ci.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par L'Assuré ou par l'Assureur.

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, L'Assuré peut solliciter l'avis de la Médiation de l'Assurance dont les coordonnées lui seront communiquées par le Service Clientèle de l'Assureur.

Les dispositions du présent paragraphe s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales.

L'Assuré a également la possibilité d'utiliser la plateforme de Résolution des Litiges en Ligne (RLL) de la Commission Européenne en utilisant le lien suivant : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>.

XII. Dispositions diverses

- **Territorialité** : La Garantie produit ses effets, pour les Sinistres survenant dans l'Union Européenne ou en Suisse.
- **Droit et langue applicables - Jurisdiction compétente** : La langue utilisée pendant toute la durée de l'adhésion est le français. Les relations précontractuelles et la présente Notice sont régies par le droit français. Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation de la présente Notice sera de la compétence des juridictions françaises.
- **Prescription** : Toute action dérivant du Contrat est prescrite par 2 (deux) ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre, ou par l'envoi - par l'Assureur ou L'Assuré à l'autre partie - d'une lettre recommandée avec avis de réception (Articles L.114-1, L.114-2 et L.114-3 du Code des assurances).
 - **Article L 114-1 du Code des assurances** : Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :
 - 1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
 - 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action du Bénéficiaire assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre L'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier. [...]
 - **Article L 114-2 du Code des assurances** : La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter

l'assureur au Bénéficiaire assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par L'Assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

- Les causes ordinaires d'interruption de la prescription, visées aux Articles 2240 à 2246 du Code civil, sont l'assignation en justice, même en référé, le commandement ou la saisie, de même que la reconnaissance par une partie du droit de l'autre partie.
- **Article L 114-3 du Code des assurances** : Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.
- **Pluralité d'assurances** : Conformément aux dispositions de l'Article L 121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L 121-1 du Code des assurances.
- **Fausse déclaration** : **Toute fausse déclaration faite par L'Assuré à l'occasion d'un Sinistre expose L'Assuré, si la mauvaise foi du Bénéficiaire assuré est prouvée, à la nullité de son adhésion et donc à la perte de son droit à la garantie, la cotisation d'assurance étant cependant conservée par l'Assureur.**
- **Subrogation** : L'Assureur peut se retourner contre le responsable du Sinistre pour obtenir le remboursement du montant de l'indemnisation versée au Bénéficiaire assuré. (Article L 121-12 du Code des assurances).
- **Propriété de l'Assureur** : **En cas de Sinistre pris en charge par l'Assureur, le Ticket assuré deviendra de plein droit la propriété de l'Assureur en cas d'indemnisation -éventuellement diminuée de la Franchise-. (Article L121-14 du Code des assurances).**
- **Autorité de contrôle** : L'Autorité chargée du contrôle de Weezevent, l'Assureur et de SPB est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09.